

PEUT-ON SE FIER AUX L.R.C. 1985?

Hugues G. Richard*
LEGER ROBIC RICHARD, avocats
ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce
Centre CDP Capital
1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2B7
Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874
info@robic.com – www.robic.ca

Vous avez tous dû prendre connaissance des S.R.C., 1985 que nous apprenons à mieux apprécier en les consultant dans notre pratique quotidienne. On aurait pu croire qu'il s'agissait-là d'une simple refonte des lois telles qu'amendées par le Parlement fédéral depuis les derniers S.R.C. 1970. Or, la situation est malheureusement différente.

Ainsi, comme vous le constaterez par une lecture attentive des lois qui vous intéressent particulièrement, le texte français a été, à bien des égards, modifié. Il est plus que probable que l'intention était louable. Le but recherché devait être d'améliorer la qualité du français et éviter que le texte français ne soit qu'une simple traduction du texte anglais.

Malheureusement, si le résultat esthétique et linguistique est valable, les conséquences juridiques pourraient être maheureuses. Ainsi, par exemple, le texte français de l'article 12(1) de la Loi sur les marques de commerce fut modifié d'une telle façon qu'on peut s'interroger sur le sens réel du nouveau texte. Pour fins d'illustration, nous mettons en parallèle les textes de l'article 12(1)(b) du c. T-13 des S.R.C. 1985 et du c. T-10 des S.R.C. 1970.

S.R.C. 1970, c. T-10. 12(1)(b): Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable si elle ne constitue pas peinte, écrite ou prononcée, soit une description claire, soit une description fautive et trompeuse, en langue anglaise ou française, de la nature ou de la qualité des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer, ou des conditions de leur production, ou des personnes qui y sont employées, ou du lieu d'origine de ces marchandises ou services;

© LEGER ROBIC RICHARD / ROBIC, 1989.

* Avocat et agent de marques de commerce, Hugues G. Richard, est l'un des associés principaux du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c. Publié à Le Journal du Barreau (vol. 21, no 20, p. 1) 15 novembre 1989. Publication 143.004.

S.R.C. 1985, c. T-13. 12(1)(b): Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants: qu'elle soit sous forme graphique, écrite ou sonore, elle ne donne pas une description claire ou donne une description fautive et trompeuse, en langue française ou anglaise, de la nature ou de la qualité des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle est employées, ou à l'égard desquels on projette de l'employer, ou des conditions de leur production, ou des personnes qui y sont employées, ou du lieu d'origine de ces marchandises ou services;

Il ne s'agit ici que d'un exemple, il y en a de semblables ailleurs dans la Loi sur les marques de commerce ainsi que dans d'autres lois.

Ce n'est pas seulement que le texte français qui a connu des modifications mais la numérotation des articles également. Il est évident que dans la plupart des cas, la renumérotation devenait nécessaire dû à de nombreux amendements apportés au fil des ans. Toutefois, il existe des exemplaires de renumérotation qui ne connaissent aucune justification. A titre d'exemple, l'article 26 de la Loi sur les marques de commerce fut subdivisé en deux. Ainsi, une partie de l'article 26 de la Loi sur les marques de commerce du c. T-10 des S.R.C. 1970 se retrouve dans l'article 27 de la Loi sur les marques de commerce du c. T-13 des S.R.C. 1985. En soi, la modification peut sembler banale mais elle a comme effet de décaler d'un chiffre tous les articles subséquents à l'article 26. Ce décalage entraîne inutilement des difficultés en relation avec la jurisprudence établie sous l'ancienne numérotation. Elle crée des problèmes sérieux aux chercheurs, aux responsables de la mise à jour des banques de données de jurisprudence, aux éditeurs de publications juridiques et j'en passe.

Le zèle des réviseurs ne s'est pas arrêté là. Dans certains cas, ils ont pris la liberté de ne pas reproduire certains articles de lois jugeant probablement que ceux-ci n'avaient plus d'application. A titre d'exemple, mentionnons qu'aux S.R.C. 1985, les articles 67 et 68 de la Loi sur les marques de commerce n'ont pas été reproduits. D'autres articles de cette dite loi sont également absents de la révision de 1985. Puisque ces articles non reproduits n'ont pas été abrogés par le Parlement, ils demeurent donc en vigueur. Certains articles ayant été omis, la numérotation séquentielle des autres articles de la loi en est donc pour autant bouleversée. Par exemple, l'article 51 de la Loi sur les marques de commerce des S.R.C. 1970 est disparu. Rien toutefois dans le texte des S.R.C. 1985 ne nous indique une telle disparition. Il en est de même pour la disparition des articles 67 et 68.

En ce qui concerne ces deux derniers articles, force est de constater qu'ils demeurent toujours applicables. En effet, ces deux articles traitent des marques de commerce enregistrées sur le registre des marques de

commerce de Terre-Neuve avant que ce territoire ne devienne province du Canada en 1949. Il est possible que les technocrates responsables de la révision aient cru que ce registre n'existait plus et que les marques qui s'y trouvaient avaient été transférées sur le registre canadien. Or, il n'en est pas ainsi. Ce registre continue d'exister et les marques qui y sont enregistrées demeurent régies par les articles 67 et 68 de la Loi sur les marques de commerce malgré que ces articles aient disparus par la révision de 1985

Il est à observer également que l'épellation du mot "Trade mark" fut modifiée pour se lire "Trade-mark". On peut s'interroger longtemps sur l'utilité du trait d'union ajouté. Les éditeurs de livres toutefois s'en souviendront.

Nous pourrions continuer pendant longtemps de discerner sur cette révision mais nous croyons que les exemples ci-haut suffisent à démontrer l'existence d'une anomalie dans le système. Nous sommes convaincus que la révision n'a pas fait l'objet d'un examen par le Parlement lorsqu'elle fut adoptée. Nous estimons que les technocrates qui en sont responsables ont des explications à donner tant aux parlementaires qu'aux juristes et à la population en général pour leur excès de zèle en cette matière. Nous nous demandons même si le Président de la Chambre des Communes ne devrait pas faire enquête afin de s'assurer que le Parlement a bel et bien adopté les S.C.R. 1985 en pleine connaissance de cause.

ROBIC + LAW
+ BUSINESS
+ SCIENCE
+ ART

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

